

## SEANCE DU 02 MARS 2015

### PRESENTS :

*M. MOTTARD Maurice, Bourgmestre empêché-Président ;  
Mme QUARANTA Angela, Echevine déléguée aux fonctions de Bourgmestre ;  
M. DONY Manuel, M. LONGREE Eric et Mlle COLOMBINI Deborah, Echevins ;  
Mlle CROMMELYNCK Annie, Echevine temporaire ;  
Mme PIRMOLIN Vinciane, Mme ANDRIANNE Bernadette, M. IACOVODONATO Remo,  
Mme VELAZQUEZ Désirée, M. LEDOUBLE Marc, M. BLAVIER Sébastien, Mme CALANDE Agnès,  
M. ANTONIOLI Costantino, M. PONTHIR Laurent, M. TERLICHER Laurent, M. GUGLIELMI  
Benjamin, M. PATTI Pietro, Mme HENDRICKX Viviane, M. TRUBIA Giacomo, M. CUYLLE Jean,  
M. PAQUE Didier, Mlle FALCONE Laura, Mme COLLART Véronique, Mme NAKLICKI Haline et  
M. LECLOUX Benoît, Conseillers communaux ;  
M. S. NAPORA, Directeur général.*

### EXCUSES :

*M. GIELEN Daniel, Echevin ;  
M. NAPORA Stéphane, Directeur général.*

### ORDRE DU JOUR

#### SEANCE PUBLIQUE

- 1. Redevances.** Adoption d'un règlement communal de redevance pour l'organisation d'enquêtes publiques telles que définies par le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale.
- 2. Fonds.** Octroi d'un subside exceptionnel à l'association "Médecins sans frontière" dans le cadre de la lutte contre le virus "Ebola".
- 3. Ressources humaines.** Modification du règlement de travail du personnel communal non enseignant (annexe 2).
- 4. Patrimoine.** Décision de déclassement et de mise en vente d'un ancien véhicule communal.
- 5. Marché public de service** relatif à la désignation d'un auteur de projet chargé de l'étude et l'élaboration d'un dossier portant sur les travaux de rénovation du bâtiment communal "multiservices" sis rue des XVIII Bonniers, 90 - Approbation du dossier (cahier spécial des charges et coût estimatif).
- 6. Police.** Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière.
- 7. Voirie.** Marché public relatif à la fourniture d'une machine à peinture routière neuve - Approbation du dossier (cahier spécial des charges et coût estimatif).
- 8. Passation d'un marché public** via la convention conclue avec le Service Public de Wallonie relatif à la fourniture de deux véhicules neufs "utilitaires" destinés au service Technique communal.
- 9. Enseignement.** Marché public relatif à la fourniture d'un véhicule neuf, de type camionnette, pour le service des repas scolaires et à la reprise de l'ancien - Approbation du dossier (cahier spécial des charges et coût estimatif).
- 10. Installations sportives.** Conclusion d'une convention de superficie portant sur une terre de la Fabrique d'église de Horion-Hozémont, sise rue de l'Arbre à la Croix, en l'entité, en vue de poursuivre les activités du FC Horion - Confirmation des termes de la convention.
- 11. Social - C.P.A.S.** Synergie Commune / C.P.A.S. - Création d'une direction financière commune.
- 12. Sépultures.** Marché public relatif à la fourniture de caveaux, cavurnes et columbariums à placer aux cimetières de Grâce et de Hologne - Approbation du dossier (cahier spécial des charges et coût estimatif).
- 13. Marché public de service** relatif à la désignation d'un auteur de projet chargé de l'étude et l'élaboration d'un dossier ainsi que du suivi du chantier portant sur les travaux de stabilisation et

*de consolidation du mur de soutènement du cimetière de Hollogne (côté rue Haute Claire) -  
Approbation du dossier (cahier spécial des charges et coût estimatif).*

**14. Urbanisme.** *Procédure de déclassement partiel de l'église Saint-Pierre de Hollogne -  
Délimitation du périmètre de la zone de protection à établir autour de la tour romane.*

**15.** *Modification de voirie sur le site de la "Plaine de Cubber" dans le cadre d'une demande de permis  
unique relative à la construction et l'exploitation d'un railport (gare TGV) en connexion avec  
l'aéroport de Liège-Bierset (projet CAREX).*

### **SEANCE A HUIS CLOS**

**16. Enseignement.** *Ratification de la désignation de membres temporaires du personnel enseignant  
communal.*

**17.** *Démission et mise à la retraite pour inaptitude physique d'une institutrice primaire.*

\*\*\*\*\*

|  |
|--|
| <b>MONSIEUR LE PRESIDENT OUVRE LA SEANCE A 19H34'.</b> |
|--|

## **COMMUNICATION DE DECISIONS DE L'AUTORITE DE TUTELLE EN PREAMBULE A L'ORDRE DU JOUR.**

### **Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 4, § 2, du nouveau règlement général de la comptabilité communale ;

Après avoir entendu l'exposé de M. le Bourgmestre,

#### **PREND CONNAISSANCE :**

- de l'arrêté ministériel du 03 février 2015 approuvant, moyennant réformation, le budget pour l'exercice 2015 de la Commune voté en séance du 15 décembre 2014 ;
- de l'arrêté ministériel du 03 février 2015 approuvant la délibération du Conseil communal du 15 décembre 2014 modifiant le cadre en créant un emploi de directeur général adjoint tout en maintenant y inclus le poste de directeur général adjoint à maximum 9 emplois le nombre de postes au sein de la direction administrative et remplace deux emplois de brigadier en chef par deux emplois de contremaître ;
- de l'arrêté ministériel du 10 février 2015 approuvant la délibération du Conseil communal du 15 décembre 2014 relative à la modification de statuts administratif et pécuniaire (allocation de fonctions supérieures) ;
- de l'arrêté ministériel du 12 février 2015 approuvant la délibération du Conseil communal du 15 décembre 2014 relative à l'adoption du statut administratif spécifique pour les grades légaux à l'exception de la mention du délai de deux ans fixé pour procéder à l'évaluation du directeur général, du directeur adjoint et du directeur financier après leur nomination à titre définitif, tel qu'il est prévu au paragraphe 3 de l'article 7 du chapitre IV relatif à la mise en œuvre de la procédure d'évaluation, qui n'est pas approuvée ;
- du courrier du 27 février 2015 par lequel le Service Public de Wallonie informe le Collège communal que la délibération du 05 janvier 2015 par laquelle le Collège communal a attribué le marché de fournitures ayant pour objet « Marché public relatif à la fourniture de viandes fraîches pour la cantine scolaire s'inscrivant dans une démarche d'alimentation durable pour une durée d'un an (reconductible) » est devenue exécutoire par expiration du délai de tutelle.

## **POINT 1 : REGLEMENT COMMUNAL DE REDEVANCE SUR LES ENQUETES PUBLIQUES PREVUES PAR LE DECRET RELATIF A LA VOIRIE COMMUNALE DU 6 FEVRIER 2014.**

### **Le Conseil communal,**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu la circulaire du 25 septembre 2014 relative, notamment, à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2015 ;

Considérant que, conformément à l'article 11 du Décret relatif à la voirie communale, l'organisation de l'enquête publique visée aux articles 23 à 25 est du ressort de l'Administration communale ;

Vu la délibération du Collège communal du 02 février 2015 relative à la passation de marchés publics de service en vue de l'impression dans des journaux d'avis d'enquêtes publiques de rigueur dans le cadre des demandes de permis impliquant la création, la suppression et la modification de voirie communales ce, pour un coût global de 900,00 € ;

Considérant qu'il est estimé opportun que le coût financier inhérent à ce type d'enquête soit à charge du demandeur du permis ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** Il est établi, pour les exercices 2015 à 2019, une redevance communale pour l'organisation de toute enquête publique telle que définie par le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale. \_

**ARTICLE 2 :** La redevance est due par la personne physique ou morale qui sollicite la création, la modification ou la suppression de voiries communales et ce, conformément au Décret précité.

**ARTICLE 3 :** La redevance est fixée à 900 €. Si cette redevance ne couvre pas l'entièreté des frais engendrés par le dossier, un décompte sera établi sur base des frais réels engagés et l'Administration communale se réserve le droit de récupérer le surplus.

**ARTICLE 4 :** La redevance est payable au comptant dès la 1<sup>ière</sup> invitation à payer envoyée par le Collège communal.

**ARTICLE 5 :** A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement sera poursuivi conformément aux dispositions de l'article L1124-40 §1, 1<sup>o</sup> du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

**ARTICLE 6 :** La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour approbation.

## **POINT 2 : OCTROI D'UN SUBSIDE EXCEPTIONNEL A L'ASBL « MEDECINS SANS FRONTIERES » DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE LE VIRUS « EBOLA ».**

### **Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L333-1 à 8 relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu la Circulaire du 30 mai 2013 du Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu son arrêté du 23 juin 2014 portant règlement communal relatif à l'attribution des subventions aux associations ;

Considérant la lutte menée par l'ASBL « Médecins sans frontières » contre le virus « Ebola » ;

Considérant qu'il est opportun de soutenir cette association dans ce combat ;

Considérant les documents comptables fournis par cette ASBL résumant sa situation financière ;

Considérant le crédit inscrit dans ce contexte à l'article 87101/332-02 du service ordinaire du budget communal pour l'exercice 2015 ;

A l'unanimité,

**DECIDE** de l'octroi d'un subside exceptionnel d'un montant de 500,00 € à l'ASBL « Médecins sans frontières » dans le cadre de la lutte contre le virus « Ebola ».

**CHARGE** le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente décision.

### **POINT 3 : MODIFICATION DE L'ANNEXE 2 DU REGLEMENT DE TRAVAIL DU PERSONNEL COMMUNAL NON ENSEIGNANT.**

---

#### **Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de cette autorité ;

Vu l'arrêté du Conseil communal du 24 février 2014 relatif à la modification du règlement de travail du personnel communal non enseignant et de ses annexes ;

Vu le procès-verbal du Comité de négociation et de concertation syndicales du 04 décembre 2014 portant sur la modification de l'horaire du Centre public de l'Action sociale ;

Considérant que les jours de congés de circonstance sont ajoutés aux exceptions de décomptes de 15 minutes par jour d'absence, reprises dans le projet de décision du Centre public de l'action sociale et par conséquent, qu'il convient également de les ajouter dans l'annexe 2 du règlement de travail du personnel communal non enseignant ;

Pour ces motifs et après avoir entendu l'exposé de l'Echevin en charge du personnel ;

A l'unanimité ;

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1.** Les jours de congés de circonstance sont ajoutés aux exceptions faites dans le cadre du décompte de 15 minutes de prestations supplémentaires par jour d'absence.

**ARTICLE 2.** L'annexe 2 du règlement de travail du personnel communal non enseignant est coordonnée comme suit :

|   |
|---|
| <p align="center"><b>ANNEXE N° 2 : RECUPERATION DES PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES EFFECTUEES EN DEHORS DES HEURES DE TRAVAIL ORDINAIRES</b></p> |
|---|

#### *Prestations effectuées dans le cadre de l'horaire de travail*

Les prestations de 37h30 par semaine entraîneront l'octroi de 10 jours de congés compensatoires par an, non cumulables, et répartis comme suit :

1<sup>er</sup> trimestre : 3 jours

2<sup>ème</sup> trimestre : 3 jours

3<sup>ème</sup> trimestre : 2 jours

4<sup>ème</sup> trimestre : 2 jours

Les congés compensatoires seront pris par demi-journée ou journée entière à l'exception d'un jour maximum par trimestre qui pourra être converti et décompté en heures (minutes).

S'agissant de congés compensatoires, 15 minutes seront décomptées par jour d'absence (exception faite des congés de vacances, compensatoires, fériés **et de circonstance**)

#### *Prestations effectuées en dehors de l'horaire de travail*

Les prestations effectuées en dehors des heures de travail ordinaires ne sont autorisées, qu'en cas de nécessité imprévue et sans dépassement de la limite quotidienne de 11 heures. Il n'est pas autorisé de totaliser plus de 78 heures supplémentaires sur le même trimestre sans compensation.

### **POINT 4 : DECISION DE DECLASSEMENT ET DE MISE EN VENTE D'UN ANCIEN VEHICULE DU SERVICE TECHNIQUE COMMUNAL.**

---

#### **Le Conseil communal,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 ;

Vu la circulaire ministérielle du 26 avril 2011 relative aux principes des opérations de vente de biens meubles ;

Considérant que l'état de vétusté du véhicule du service Technique communal de type « camionnette-plateau » (immatriculé TSR268), de marque VOLKSWAGEN LT 35, portant le numéro de châssis WV1ZZZ2DZ1H024731, engendre des frais de réparation trop importants par rapport à sa valeur résiduelle ;

Considérant que le service Technique communal a été doté d'un nouveau véhicule du même type, réceptionné le 28 janvier 2015 ;

Considérant qu'il est dès lors opportun de procéder au déclassement de l'ancien véhicule et de fixer les conditions de vente de ce bien ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : de procéder au déclassement du véhicule de type « camionnette-plateau », de marque VOLKSWAGEN LT 35, portant le numéro de châssis WV1ZZZ2DZ1H024731.

**Article 2** : de mettre en vente ledit véhicule selon le principe de la vente de gré à gré avec publicité.

**Article 3** : d'attribuer le véhicule au soumissionnaire le plus offrant.

**Article 4** : d'annoncer la vente via les publications communales (valves et site internet).

**Article 5** : de charger le Collège communal de finaliser la procédure de vente du véhicule.

**Article 6** : de transmettre copie de la présente décision à M. le Directeur financier.

**POINT 5 : MARCHE RELATIF A LA DÉSIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET CHARGE DE L'ETUDE ET L'ELABORATION D'UN DOSSIER PORTANT SUR LES TRAVAUX DE RÉNOVATION DU BÂTIMENT COMMUNAL « MULTISERVICES » SIS RUE DES XVIII BONNIERS, 90 - APPROBATION DU DOSSIER (CAHIER SPECIAL DES CHARGES ET COUT ESTIMATIF).**

---

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux contrats et ses articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 26, § 1, 1<sup>o</sup> a (montant du marché hors TVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics secteurs classiques, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2015-01fb établi le 12 février 2015 par le service Technique communal (Département Patrimoine) dans le cadre de la passation d'un marché public de service relatif à la désignation d'un auteur de projet chargé de l'étude et l'élaboration d'un dossier portant sur les travaux de rénovation du bâtiment communal « multiservices » (et hangars attenants) sis rue des XVIII Bonniers, 90, en l'entité ;

Considérant que le coût estimatif de ce marché s'élève à 16.500,00 € hors TVA ou 19.965,00 € TVA (21%) comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 42100/747-51 (projet 20150037) du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2015 ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Considérant que ledit projet figure au Plan d'investissement communal 2013-2016, tel que modifié par le Conseil communal le 13 octobre 2014 et approuvé par le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville en date le 21 janvier 2015 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est approuvé le cahier spécial des charges N° 2015-01fb dressé le 12 février 2015 par le service Technique communal, Département Patrimoine, établissant les conditions du marché portant sur la désignation d'un auteur de projet chargé de l'étude et l'élaboration d'un dossier portant sur les travaux de rénovation du bâtiment communal « multiservices » (et hangars attenants) sis rue des XVIII Bonniers, 90, en l'entité. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

**Article 2** : Est approuvé le coût estimé dudit marché à la somme de 16.500,00 € hors TVA ou 19.965,00 € TVA (21%) comprise ;

**Article 3** : Le mode de passation du marché est la procédure négociée sans publicité.

**Article 4** : Le crédit permettant de financer la dépense est celui porté à l'article 42100/747-51 (projet 20150037) du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2015.

**Article 5** : Le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

## **POINT 6 : REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE.**

---

### **Le Conseil communal,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant sur le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la Circulaire Ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le Règlement général de base sur la police de la circulation routière à Grâce-Hollogne du 18 juillet 1980 et ses règlements subséquents ;

Considérant qu'il est nécessaire de créer des emplacements de stationnement réservés pour les véhicules utilisés par les personnes à mobilité réduite ;

Considérant que les mesures prévues concernent exclusivement la voirie communale et que la signalisation doit être permanente ;

A l'unanimité ;

**ARRETE**

### **ARTICLE 1 : EMBLEMES DE STATIONNEMENT RESERVES**

Des emplacements de stationnement sont réservés aux véhicules munis de la carte spéciale, conformément à l'article 27.4 du règlement général sur la police de la circulation routière, dans les rues suivantes :

**Rue Mavis**, face au 24,

**Rue Pré Bailly**, face au 2/1,

Ces mesures sont matérialisées par le placement de signaux E9 pmr avec panneaux Xc 6m et par marquage au sol, tels que repris sur les croquis et photographies annexés au présent règlement.

### **ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINALES**

Ces dispositions complètent ou modifient certains articles du règlement complémentaire de base du 18 juillet 1980 ainsi que certains règlements subséquents.

Le présent règlement, accompagné des croquis pour les dispositions de l'article 2, sera soumis à l'approbation de Monsieur le Ministre de la Région Wallonne, SPF Mobilité et Transports.

**POINT 7 : MARCHE PUBLIC RELATIF A LA FOURNITURE D'UNE MACHINE A PEINTURE ROUTIERE NEUVE – APPROBATION DU DOSSIER (CAHIER SPECIAL DES CHARGES ET COUT ESTIMATIF).**

---

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux contrats et ses articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 26, § 1, 1<sup>o</sup> a (montant du marché hors TVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics secteurs classiques, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2015-01gs établi le 05 février 2015 par le service Technique communal (Département Voirie-Environnement) dans le cadre de la passation d'un marché public de fourniture relatif à l'acquisition d'une machine à peinture routière neuve ;

Considérant que le coût estimatif de ce marché s'élève à 9.504,13 € hors TVA ou 11.500,00 € TVA (21%) comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 42100/744-51 (projet 20150055) du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2015 ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas exigé ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est approuvé le cahier spécial des charges N° 2015-01gs dressé le 05 février 2015 par le service Technique communal, Département Voirie-Environnement, établissant les conditions du marché portant sur la fourniture d'une machine à peinture routière neuve. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

**Article 2** : Est approuvé le coût estimé dudit marché à la somme de 9.504,00 € hors TVA ou 11.500,00 € TVA (21%) comprise.

**Article 3** : Le mode de passation du marché est la procédure négociée sans publicité.

**Article 4** : Le crédit permettant de financer la dépense est celui porté à l'article 42100/744-51 (projet 20150055) du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2015.

**Article 5** : Le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

**POINT 8 : MARCHE PUBLIC VIA LA CONVENTION CONCLUE AVEC LE SERVICE PUBLIC DE WALLONIE (DGT2) RELATIF A LA FOURNITURE DE DEUX VEHICULES UTILITAIRES NEUFS POUR LE SERVICE TECHNIQUE COMMUNAL.**

---

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L1222-3 ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu sa délibération du 28 avril 2008 relative à la conclusion d'une convention d'adhésion à la centrale des marchés publics réalisés par le Service Public de Wallonie (SPW-DGT2) ;

Considérant que via cette convention, le SPW-DGT2 agit en tant que centrale de marché au sens de l'article 2, 4° de la loi susvisée du 15 juin 2006 et s'engage à faire bénéficier la Commune de Grâce-Hollogne des clauses et conditions, et en particulier des conditions de prix, de ses divers marchés de fournitures (dont ceux de véhicules) et ce, pendant toute la durée desdits marchés ;

Considérant la nécessité d'équiper le service Technique communal de deux nouveaux véhicules utilitaires adaptés au transport de marchandises et d'outillages ;

Considérant précisément le marché du SPW portant les références « T2.05.01 – 12C45 LOT 7 », dont la validité expire le 31 mars 2015, tel que conclu avec la firme « RENAULT Belgique Luxembourg », dans le cadre de la fourniture de véhicules de service de type camionnette fourgonnée « RENAULT KANGOO EXPRESS » ;

Considérant qu'il est proposé d'acquérir deux véhicules de ce type, modèle Grand Confort dCi 90 (diesel), au prix unitaire de 10.121,73 € hors TVA, soit :

- l'un pour le département Voirie, équipé des options B11 – B13 – C5a – C5b – C11 fourgon – D7 – D8a, pour le prix de 14.815,00 € TVA et options comprises ;
- l'autre pour le département Patrimoine, équipé des options B8a – B11 – B13 – C13, pour le prix de 13.178,00 € TVA et options comprises ;

Considérant que le montant global de ce marché s'élève au montant de 27.993,00 € TTC ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 42100/743-52 (projet 20150002) du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2015 ;

Vu l'avis favorable de légalité portant le n° 1994 rendu par le Directeur financier en date de ce 02 mars 2015 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** d'adhérer au contrat conclu par le SPW-DGT02 portant les références « T2.05.01 – 12C45 LOT 7 », dont la validité expire le 31 mars 2015, et de conclure un marché directement avec la firme RENAULT Belgique Luxembourg, de 1620 Drogenbos, en vue de la fourniture de deux camionnettes fourgonnées neuves de type « Renault Kangoo Express Grand Confort dCi 90 (diesel) », correspondant à la fiche technique AUT 07/29 du SPW, au prix unitaire de 10.121,73 € hors TVA et options.

**Article 2 :** Les véhicules sont équipés et affectés de la manière suivante :

- l'un affecté au département Voirie, équipé des options B11 – B13 – C5a – C5b – C11 fourgon – D7 – D8a, pour le prix de 14.815,00 € TVA et options comprises ;
- l'autre affecté au département Patrimoine, équipé des options B8a – B11 – B13 – C13, pour le prix de 13.178,00 € TVA et options comprises ;

**Article 3 :** Le montant global du marché s'élève à 27.993,00 € TTC ;

**Article 4 :** Le crédit permettant de financer la dépense et porté à l'article 42100/743-52 (projet 20150002) du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2015.

**Article 5 :** Le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution de la présente décision.

---

**POINT 9 : MARCHE PUBLIC RELATIF A LA FOURNITURE D'UN VEHICULE NEUF DE TYPE CAMIONNETTE POUR LE SERVICE DES REPAS SCOLAIRES ET A LA REPRISE D'UN VEHICULE USAGE – APPROBATION DU DOSSIER (CAHIER SPECIAL DES CHARGES ET COUT ESTIMATIF).**

---

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux contrats et ses articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché hors TVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;



Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics secteurs classiques, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2014-11gs (non daté) établi par le service Technique communal (Département Voirie-Environnement) dans le cadre de la passation d'un marché public de fourniture relatif à l'acquisition d'un véhicule neuf de type camionnette pour le service des repas scolaires et la reprise d'un véhicule usagé ;

Considérant que le coût estimatif de ce marché s'élève à 45.000,00 € hors TVA ou 54.765,00 € TVA (21%) comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 72200/743-52 (projet 20150049) du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2015 ;

Vu l'avis favorable de légalité portant le n° 1992 rendu par le Directeur financier en date de ce 02 mars 2015 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est approuvé le cahier spécial des charges N° 2014-11gs (non daté) dressé par le service Technique communal, Département Voirie-Environnement, établissant les conditions du marché portant sur la fourniture d'un véhicule neuf de type camionnette pour le service des repas scolaires et la reprise d'un véhicule usagé. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

**Article 2** : Est approuvé le coût estimé dudit marché à la somme de 45.000,00 € hors TVA ou 54.765,00 € TVA (21%) comprise.

**Article 3** : Le mode de passation du marché est la procédure négociée sans publicité.

**Article 4** : Le crédit permettant de financer la dépense est celui porté à l'article 72200/743-52 (projet 20150049) du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2015.

**Article 5** : Le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

---

**POINT 10 : CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE SUPERFICIE PORTANT SUR UNE TERRE CADASTREE 4EME DIVISION, SECTION A, N° 1129/A DE LA FABRIQUE D'EGLISE DE HORION-HOZEMONT, SISE RUE DE L'ARBRE A LA CROIX, EN L'ENTITE, EN VUE DE POURSUIVRE LES ACTIVITES DU F.C. HORION – CONFIRMATION DES TERMES DE LA CONVENTION.**

---

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu sa résolution du 28 novembre 2011 par laquelle il approuve le projet de contrat de bail portant sur une terre sise rue de l'Arbre à la Croix, en l'entité, cadastrée 4ème division, section A, n° 1133B, avec l'ASBL Chapelle Saint-Remacle, dont le siège social est sis rue de Horion, 16 à 4460 Grâce-Hollogne (propriétaire), pour un montant de la location fixé à 850 € par an indexé selon les dispositions du Code civil et une durée est de 15 ans prenant cours le 1<sup>er</sup> juillet 2011 et expirant le 30 juin 2026 ;

Vu sa résolution du 08 septembre 2014 par laquelle il approuve le projet de convention de superficie relatif à une terre sise rue de l'Arbre à la Croix, en l'entité, cadastrée 4<sup>ème</sup> division, section A, n° 1129/A, avec la Fabrique d'église Saint-Sauveur de Horion-Hozémont (propriétaire), pour une redevance annuelle fixée à 310 € et une durée de 12 ans et 6 mois prenant cours le 01<sup>er</sup> janvier 2014 et expirant également le 30 juin 2026 ;

Considérant que ce droit de superficie est concédé sur un bien d'une contenance cadastrée de 5.196 m<sup>2</sup> et dont le but poursuivi est l'exploitation de terrains de football et d'activités connexes par le F.C. Horion A.S.B.L. ;

Considérant que quelques inexactitudes ont été relevées dans les termes de cette convention par le bailleur ; qu'il est opportun de rectifier lesdits termes et d'approuver une nouvelle version de la

convention de superficie susvisée sans en modifier son objet ; qu'il s'agit d'une régularisation purement administrative ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

**CONFIRME, tels que rectifiés,** les termes de la convention de superficie susmentionnée avec la Fabrique d'église Saint-Sauveur, de Horion-Hozémont ce, pour une redevance et une durée inchangées, soit 310 € par an (indexé selon les dispositions du Code civil) et endéans une période de 12 ans et 6 mois prenant cours le 01<sup>er</sup> janvier 2014 et expirant le 30 juin 2026.

**CHARGE** le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

## CONVENTION DE SUPERFICIE

**Par devant nous, Angela QUARANTA, Echevine déléguée aux fonctions de Bourgmestre de la Commune de 4460 Grâce-Hollogne, agissant en vertu des pouvoirs d'Officier Ministériel lui conférés par la loi.**

L'an deux mil quinze, le .....

### ONT COMPARU :

- **D'une part, la « Fabrique d'Eglise Saint-Sauveur de Horion-Hozémont »,** ayant son siège social à 4460 Grâce-Hollogne, Place du Doyenné, 24, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0211.222.943.

Ici représentée par :

- Monsieur de GRADY de HORION Philippe, domicilié à 4460 Grâce-Hollogne, rue de la Ferme, 1 agissant en sa qualité de Président
- Monsieur DEGIVE Jean-Louis, domicilié à 4460 Grâce-Hollogne, rue de la Barrière, 30 agissant en sa qualité de Secrétaire,

Ici dénommée « le tréfoncier » - « le bailleur » ;

- **D'autre part, l'Administration communale de Grâce-Hollogne,** rue de l'Hôtel Communal, 2, à 4460 Grâce-Hollogne, ici représentée par Monsieur Manuel DONY, Echevin du Patrimoine, domicilié rue Pierre Lakaye, 24, à 4460 Grâce-Hollogne (R.N. 621117/195-92) et Monsieur Stéphane NAPORA, Directeur général, demeurant à 4460 GRACE-HOLLOGNE, rue de Horion, 20, (R.N. 751025/133-83 ) agissant **en exécution de la délibération du Conseil communal du 02 mars 2015,** laquelle demeurera ci-annexée ;

Ici-dénommée « le superficiaire » - « le preneur » ;

### **Lesquels nous ont demandé d'acter la convention avenue entre eux ainsi qu'il suit :**

1. Le bailleur déclare concéder au preneur qui l'accepte le droit de superficie sur le bien désigné ci-après pour une durée de **douze (12) ans et six mois (6)** prenant cours le premier janvier deux mille quatorze (1.01.2014) et finissant de plein droit le trente juin deux mille vingt six (30.06.2026), sans qu'une tacite reconduction puisse être invoquée.

#### **Désignation du bien :**

Une parcelle de terrain sise rue de l'Arbre à la Croix, en l'entité cadastrée 4ème division, section A, n° 1129/A, d'une contenance cadastrée de 5.196 m<sup>2</sup>, dont le but poursuivi est l'installation de terrains de football exploités par le F.C. Horion A.S.B.L., inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0431.120.755 et d'autres activités compatibles avec l'objet social du F.C. Horion.

#### **Réserve de droit de passage :**

Réserve expresse est faite au profit du bailleur et/ou des exploitant de ses terres, de passer sur le bien objet du présent bail, de manière la moins dommageable à celui-ci, afin d'accéder avec tous ses instruments agricoles sur les terres joignant ledit bien objet des présentes.

2. Ce terrain est destiné exclusivement à l'installation de terrains de football et seul l'ASBL « Football Club de Horion » peut organiser ses activités en relation avec son objet social. Aucune dépendance annexe (vestiaire, club-house, buvette,...) à la pratique de ce sport n'est autorisée sur ce bien, sans autorisation préalable écrite et signée par le bailleur. Le preneur s'interdit, sur ce

terrain, toute autre activité sportive nécessitant une infrastructure, et toute activité commerciale, artisanale ou agricole. Toutefois, à titre tout à fait occasionnel, le preneur peut autoriser le FC Horion à pratiquer, sur le bien loué des activités compatibles avec l'objet social du FC Horion. Toute autre activité sportive ou tout autre nouvel utilisateur du bien n'est autorisée, qu'avec une autorisation préalable écrite et signée par le bailleur.

Le bailleur déclare être informé que le bien est déjà bâti d'une installation d'éclairage appropriée. Il déclare consentir à leur maintien pour autant que de besoin, sans garantie pour sa part de la demande préalable d'un permis de bâtir pour cette infrastructure électrique.

3. Les installations et constructions que le preneur serait amené à ériger sur le bien loué resteront la propriété de celui-ci, pendant toute la durée de la superficie. En conséquence, le preneur pourra les hypothéquer ou les aliéner comme immeuble pour la durée de son droit de superficie mais uniquement avec le consentement express et par acte authentique du bailleur.

#### **Clause d'Urbanisation :**

A. Le bailleur déclare que le bien n'a fait de son chef l'objet d'aucune demande de permis de bâtir et qu'en conséquence il n'est pris aucun engagement quant à la possibilité de bâtir sur ce bien.

B. Le notaire mentionne qu'aucune construction ni installation fixe ou mobile pouvant être utilisée pour l'habitation ne peut être édiflée tant qu'un permis de bâtir n'a pas été obtenu.

4. A l'expiration du droit de superficie, le preneur rétablira les lieux dans le pristin état (comprenant également la suppression de l'installation d'éclairage actuellement bâtie, et autres installations actuellement présentes). A cet égard, il est souligné que le bien loué ayant une vocation agricole, il ne peut y être procédé à un empiérement, installation de dalle de béton, ou de tarmac, l'épandage d'anti-herbe contrariant la vocation du sol, etc... sans l'accord écrit et préalable du bailleur.

Le bailleur pourra toutefois préférer que les lieux soient maintenus dans l'état où ils se trouvent à la fin du bail. Il manifestera alors sa volonté au preneur par lettre recommandée deux mois au moins avant l'expiration du bail : dans ce cas le bailleur recouvrera la propriété des constructions ; Par dérogation à l'article 6 de la loi du dix janvier mil huit cent vingt quatre, il ne devra au preneur de ce chef, aucun remboursement, ni indemnité, sous réserve de ce qui est dit à l'article 8 ci-après.

5. La redevance annuelle, payable par anticipation et par virement au compte bancaire du bailleur

« IBAN : BE22 0000 7387 9947 », est fixée à **310 euros**.

Elle sera indexée chaque année à la date anniversaire des présentes en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation. Le loyer de base est celui repris dans la convention de bail. Le montant à prendre en considération est le loyer sans les frais et charges.

Le nouvel indice est celui du mois qui précède l'anniversaire de l'entrée en vigueur du bail. Avant cette date et depuis l'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 24 novembre 1993, le nouvel indice était celui qui précédait le mois de l'adaptation du loyer.

L'indice de départ est, en règle, celui du mois qui précède la date de signature du contrat.

Il est précisé que le loyer ainsi revu ne pourra jamais descendre en dessous du loyer en cours à la date d'adaptation du bail. Cette adaptation se fera conformément à la formule suivante:

$$\frac{\text{Loyer de base} \times \text{nouvel indice}}{\text{Indice de base}} = \text{loyer rajusté}$$

L'indexation sera effectuée spontanément par le preneur sans qu'il soit besoin pour le bailleur d'en faire la demande – Loyer de base x nouvel indice / indice de départ.

Sans préjudice à tous autres droits et actions du bailleur, toutes sommes dues ou à devoir par le locataire en vertu du présent bail sont productives à dater de leur exigibilité, de plein droit et sans mise en demeure, d'un intérêt de 1% par mois.

6. Le précompte immobilier afférent au bien loué, de même que toutes les taxes généralement quelconques mises ou à mettre à charge du bien loué par la Commune, la Province, la Région ou l'Etat, en raison notamment des activités du preneur (ou du FC Horion), plus particulièrement des constructions provisoires que celui-ci pourrait y édifier, seront exclusivement à charge du preneur.

7. Le preneur peut à tout moment, mettre fin au présent bail pour la date anniversaire de sa prise d'effet, moyennant un préavis à notifier par lettre recommandée ou exploit d'huissier, au moins trois mois avant la date en question, et ce à charge :
- de payer une indemnité correspondant à deux années de loyer
  - de rétablir les lieux loués dans leur pristin état pour la date où le préavis viendra à expiration, cette même obligation existant à charge du preneur lors de l'expiration du bail si celui-ci ne faisait pas l'objet d'un renouvellement et à moins que le bailleur ne manifeste son désir de voir maintenu les lieux dans leur état actuel ainsi qu'il est dit ci avant.
- Le Bailleur pourra également notifier, de pareille façon, un préavis au preneur en cours de bail, à charge pour lui de dédommager le preneur pour la partie non accomplie du bail, à partir de la cinquième année, en tant de dixième qu'il resterait théoriquement d'année de bail à exécuter.
8. Le preneur ne pourra céder ses droits à titre onéreux ou gratuit, ni les hypothèques, sans l'accord préalable et écrit du bailleur exprimé par acte authentique. Le preneur ne pourra ni donner le bien en location, ni en consentir la jouissance gratuite sans l'accord préalable et écrit du bailleur. Dans ce cas la convention sera réputée être cédée dans toutes ces conditions, au nouvel acquéreur qui en assure les droits et les devoirs, tels qu'ils sont définis dans la présente ou ses annexes éventuelles.
9. Tous les frais quelconques à résulter des présentes sont à charge du preneur.
10. Le présent contrat sera résilié de plein droit aux frais du preneur, s'il plaît ainsi au bailleur, par l'effet d'un seul commandement exprimé par exploit d'huissier ou d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception :
- a) Si le preneur est en retard de verser un terme de redevance, plus d'un mois après échéance, et après l'envoi d'un rappel adressé par lettre recommandée invitant le preneur à régulariser le retard dans le mois.
  - b) Si le preneur consent des aliénations, hypothèques, gages ou autres garanties sans le consentement du bailleur, express et par acte authentique.

#### Dossier d'intervention ultérieure

Interrogé par le Bourgmestre-notaire instrumentant sur l'existence d'un dossier d'intervention ultérieure, le tréfoncier a déclaré qu'il n'a effectué au bien, objet du présent contrat, depuis le premier mai deux mil un, aucun des travaux qui entrent dans le champ d'application de l'arrêté royal du vingt-cinq janvier deux mil un concernant les chantiers temporaires et mobiles et pour lesquels un dossier d'intervention ultérieure doit être rédigé et remis à son cocontractant. Le superficiaire s'engage à établir tel dossier pour les travaux qu'il réalisera pendant la durée du présent contrat, et à le remettre au tréfoncier à l'expiration de celui-ci.

#### Droits de préemption

Les droits de préemption, au profit notamment de la Région wallonne, des communes et des CPAS, est prévu par le CWATUPE aux articles 175 à 180.

A ce jour, aucun arrêté adoptant le périmètre d'un droit de préemption n'a été publié au Moniteur belge, de sorte que ces droits de préemption ne sont pas encore effectifs.

#### Déclarations fiscales

Les parties reconnaissent que le Bourgmestre-notaire instrumentant leur a donné lecture de l'article 203, premier alinéa, du Code des droits d'enregistrement ainsi que des articles 62, §2 et 73 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée.

#### Droits d'enregistrement

Aucune charge n'est à supporter par le superficiaire du fait de la concession à titre gratuit, pur cause d'utilité publique.

#### T.V.A.

Sur l'interpellation du Bourgmestre-notaire instrumentant, le tréfoncier a déclaré être assujetti ; le superficiaire a déclaré ne pas être assujetti.

#### Elections de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur adresse respective susmentionnée.

#### Certificat d'état civil

Le Bourgmestre-notaire instrumentant certifie l'identité des parties au vu des pièces requises par la loi, et en l'espèce, d'après le registre national des personnes physiques qui a été consulté avec leur accord exprès.

#### **Dont acte.**

Lecture intégrale faite, tous commentaires sollicités ou simplement utiles ayant été fournis par le Bourgmestre-notaire instrumentant, les comparants ayant disposé du projet d'acte antérieurement à ce jour ont signé avec le Bourgmestre-notaire instrumentant.

## **POINT 11 : SYNERGIE COMMUNE/C.P.A.S. - CREATION D'UNE DIRECTION FINANCIERE COMMUNE.**

---

### **Interventions préalables à la délibération :**

**M. ANTONIOLI** expose que sur le principe, le Groupe Ecolo est favorable. La gestion financière commune devrait permettre d'avoir une gestion plus opérationnelle.

Premièrement, Ecolo souhaite avoir des précisions sur la manière dont cela va se mettre en place et ainsi insister sur l'indépendance des deux instances qui devront pouvoir travailler chacune en toute liberté.

Deuxièmement, il souhaite poser une question relative au paiement du Directeur financier : « Va-t-il bénéficier d'un salaire ou d'un salaire majoré ? ». Dans le premier cas, le glissement d'un employé vers le C.P.A.S. se justifie, dans le second moins.

**M. LEDOUBLE** confirme que l'autonomie des deux administrations n'est pas remise en cause. La loi organique est claire à ce sujet. Il n'y a pas non plus de changement en ce qui concerne le maintien de la décision prise antérieurement au sujet de la rémunération, soit 100 % à charge de la Commune et 25 % supplémentaire à charge du C.P.A.S.

Ce qui est demandé par le Collège lors de cette séance est de confirmer cette décision, laquelle devra également être soumise au Conseil de l'Action sociale.

**M. ANTONIOLI** précise qu'il reste perplexe et que selon Ecolo, le point n'est pas proposé selon cette forme là. Il s'agit d'une seule et même fonction, dès lors pas avec deux salaires. Il ne voit pas le gain que cela fait dans le second cas.

**M. DONY** précise qu'il s'agit de faire perdurer la situation et ce, notamment en terme d'économie.

**M. le Bourgmestre en titre** intervient et précise que l'économie est globalement de 75 %.

Le principe qui est retenu est similaire aux règles appliquées dans le cadre d'un cumul de fonctions pour les communes de moins de 20.000 habitants, soit l'octroi de 125 % du traitement.

Ici nous sommes dans une situation entre deux eaux, la déclaration politique régionale souhaite des extensions de synergie et envisage même la fusion des entités. En effet, le Ministre Furlan a annoncé qu'en juin 2015, il déposerait une note d'intention avec certainement des propositions de fusion et de synergie comme nous sommes en train de commencer ici.

**Mme PIRMOLIN** souhaite rappeler que la discussion sur le salaire a été antérieurement discutée et que tout le monde était d'accord.

Elle souhaite avoir de plus amples informations sur les intentions du Ministre, soit savoir de manière pratique comment cela va se passer.

**M. le Bourgmestre en titre** informe qu'on ne peut le dire exactement. Il précise qu'il s'agit d'anticiper par la force des choses mais que l'on tente justement de faire perdurer la situation jusqu'aux changements afin de garantir juridiquement les opérations actuelles.

**M. ANTONIOLI** souligne que le vote antérieur portait sur une solution intérimaire et qu'il n'a aucune remarque par rapport à la situation provisoire, l'intéressé désigné effectuant un travail de qualité. Toutefois, en ce qui concerne la situation actuelle, Ecolo souhaite ne pas anticiper et attendre que des décisions soient prises par la Région wallonne.

**M. le Bourgmestre en titre** rappelle qu'il s'agit de maintenir deux entités séparées avec des budgets et comptes séparés. Ce n'est qu'à partir du mois de juin que l'on verra jusqu'où et où on doit aller. Il s'agit ici de réagir et de prolonger une situation satisfaisante.

**Après quoi, le Conseil délibère comme suit :**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la Loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu la Déclaration de Politique Régionale 2014-2019 du 23 juillet 2014, intitulée « *Oser, innover, rassembler* » (p. 104) par laquelle le Gouvernement wallon s'engage à « *encourager les pouvoirs locaux à regrouper les services de support (marchés publics, assurances, GRH, finances, informatique, patrimoine, etc.) de leurs entités paralocales en un seul service,...* » ;

Considérant les expériences pratiques déjà mises en place dans d'autres communes de la Région wallonne tendant à la création d'une Direction financière commune aux entités de l'Administration communale et du C.P.A.S., sur base desquelles il se déduit les éléments suivants :

- Que la présence d'un receveur commun permet d'avoir une vision d'ensemble des finances locales et offre l'opportunité de développer des synergies permettant de solides économies d'échelles ;
- Qu'à titre d'exemple :
  - ✓ le placement de l'argent disponible tant au CPAS qu'à la Commune pourrait être réalisé sur un compte commun, avec un taux de rémunération plus élevé ;
  - ✓ des appels publics conjoints pour les emprunts importants permettraient d'obtenir un taux moindre du loyer de l'argent emprunté ;
  - ✓ des efforts similaires pour une gestion proactive des dépenses et des recettes pourraient être entrepris ;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 26 janvier 2015 et, notamment, les éléments de réponse apportés à une question d'un Conseiller communal quant à la situation administrative du Directeur financier du C.P.A.S., cités comme suit :

*« Les deux entités mènent la même réflexion par rapport à la situation d'aujourd'hui : ne pas faire d'appel pour le recrutement pour un Directeur financier du CPAS dès lors que le cadre législatif devrait changer sous peu. Le Directeur financier accomplit l'ensemble des tâches communales et du CPAS pour 125 % (100 % à charge communale et 25% à charge du CPAS), ... Lors du prochain Conseil communal et du prochain Conseil de l'Action sociale devrait dès lors intervenir une décision de confirmation de la situation actuelle : ne pas lancer d'appel au recrutement pour un Directeur financier de C.P.A.S., charger le Directeur financier communal de réaliser l'ensemble des tâches et poursuivre la mise à disposition partielle d'un comptable de la Direction financière avec la mise en place d'une seule Direction financière commune aux deux entités dans le cadre des synergies. » ;*

Considérant que des réunions se sont tenues les 27 et 30 janvier 2015 en présence de représentants de la Commune et du CPAS confirmant ces positions : ne pas lancer d'appel au recrutement pour un Directeur financier de C.P.A.S., charger le Directeur financier communal de réaliser l'ensemble des tâches communales, sociales et poursuivre la mise à disposition partielle d'un comptable de la Direction financière avec la mise en place d'une seule Direction financière commune aux deux entités dans le cadre des synergies ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 23 voix pour, 0 voix contre et 3 abstentions (M. ANTONIOLI, Mlle FALCONE et Mme NAKLICKI) ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** EST MISE EN PLACE une Direction financière commune à l'Administration communale et au Centre Public d'Action Sociale de l'entité. Cette mise en place implique le fait de ne pas lancer d'appel au recrutement pour un Directeur financier du C.P.A.S.

**Article 2 :** Le Directeur financier communal est chargé de réaliser l'ensemble des tâches communales et sociales et de poursuivre la mise à disposition partielle d'un employé comptable de la Direction financière dans le cadre des synergies prônées par la Déclaration de Politique Régionale 2014-2019 du 23 juillet 2014.

**Article 3 :** La présente délibération est notifiée pour exécution au C.P.A.S. local.

**Article 4 :** Le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution du présent arrêté.

**POINT 12 : MARCHE PUBLIC RELATIF A LA FOURNITURE DE CAVEAUX, CAVURNES ET COLUMBARIUMS A PLACER AUX CIMETIERES COMMUNAUX DE GRACE (anciennement Grâce-Berleur) ET DE HOLLONGNE (anciennement Hollogne-aux-Pierres) – APPROBATION DU DOSSIER (CAHIER SPECIAL DES CHARGES ET COUT ESTIMATIF).**

---

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux contrats et ses articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2015-01AZ (non daté) établi par le service Technique communal (M. A. ZORZOANA, Chef de bureau technique) dans le cadre de la passation d'un marché public relatif à la fourniture de caveaux, cavurnes et columbariums à placer dans les cimetières communaux de Grâce (anciennement Grâce-Berleur) et de Hollogne (anciennement Hollogne-aux-Pierres) ;

Considérant que le coût estimatif de ce marché s'élève à 103.020,00 € hors TVA ou 124.654,20 € TVA (21%) comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 87800/721-54 (projet 20150050) du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2015 ;

Vu l'avis favorable de légalité portant le n° 1993 rendu par le Directeur financier en date de ce 02 mars 2015 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est approuvé le cahier spécial des charges N° 2015-01AZ (non daté) dressé par le service Technique communal (M. A. ZORZOANA, Chef de bureau technique) établissant les conditions du marché portant sur la fourniture de caveaux, cavurnes et columbariums à placer dans les cimetières communaux de Grâce (anciennement Grâce-Berleur) et de Hollogne (anciennement Hollogne-aux-Pierres). Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

**Article 2 :** Est approuvé le coût estimé dudit marché à la somme de 103.020,00 € hors TVA ou 124.654,20 € TVA (21%) comprise.

**Article 3 :** Le mode de passation du marché est l'adjudication ouverte.

**Article 4 :** Le crédit permettant de financer la dépense est celui porté à l'article 87800/721-54 (projet 20150050) du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2015.

**Article 5 :** Le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

**POINT 13 : MARCHÉ RELATIF A LA DÉSIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET CHARGÉ DE L'ÉTUDE ET L'ÉLABORATION D'UN DOSSIER AINSI QUE DU SUIVI DU CHANTIER DANS LE CADRE DES TRAVAUX DE STABILISATION ET DE CONSOLIDATION DU MUR DE SOUTÈNEMENT DU CIMETIÈRE DE HOLLOGNE (CÔTÉ RUE HAUTE CLAIRE) – APPROBATION DU DOSSIER (CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES ET COUT ESTIMATIF).**

---

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux contrats et ses articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 26, § 1, 1<sup>o</sup> a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics secteurs classiques, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2015-02AZ (non daté) établi par le service Technique communal (M. A. ZORZOANA, Chef de bureau technique) dans le cadre de la passation d'un marché public de service relatif à la désignation d'un auteur de projet chargé de l'étude et l'élaboration d'un dossier ainsi que du suivi du chantier dans le cadre des travaux de stabilisation et de consolidation du mur de soutènement du cimetière de Hollogne (côté rue Haute Claire) ;

Considérant que ledit marché est scindé en 2 lots, soit :

- Lot 1 - Etude de stabilité pour dégager une solution de stabilisation et consolidation du mur de soutènement – Coût estimé à 5.500,00 € hors TVA ou 6.655,00 € TVA (21 %) comprise,
- Lot 2 - Suivi des travaux de stabilisation et consolidation du mur de soutènement – Coût estimé à 4.000,00 € hors TVA ou 4.840,00 € TVA (21 %) comprise ;

Considérant que le coût global de ce marché est estimé au montant de 9.500,00 € hors TVA ou 11.495,00 € TVA (21%) comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 87800/747-51 (projet 20150029) du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2015 ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est approuvé le cahier spécial des charges N° 2015-02AZ (non daté) dressé par le service Technique communal (M. A. ZORZOANA, Chef de bureau technique) dans le cadre de la passation d'un marché public de service relatif à la désignation d'un auteur de projet chargé de l'étude et l'élaboration d'un dossier ainsi que du suivi du chantier dans le cadre des travaux de stabilisation et de consolidation du mur de soutènement du cimetière de Hollogne (côté rue Haute Claire), tel que scindé en 2 lots :

- Lot 1 - Etude de stabilité pour dégager une solution de stabilisation et consolidation du mur de soutènement – Coût estimé à 5.500,00 € hors TVA ou 6.655,00 € TVA (21 %) comprise,
- Lot 2 - Suivi des travaux de stabilisation et consolidation du mur de soutènement – Coût estimé à 4.000,00 € hors TVA ou 4.840,00 € TVA (21 %) comprise.



Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

**Article 2 :** Est approuvé le coût global estimatif de ce marché à la somme de 9.500,00 € hors TVA ou 11.495,00 € TVA (21%) comprise.

**Article 3 :** Le mode de passation du marché est la procédure négociée sans publicité.

**Article 4 :** Le crédit permettant de financer la dépense est celui porté à l'article 87800/747-51 (projet 20150029) du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2015.

**Article 5 :** Le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

---

**POINT 14 : PROCEDURE DE DECLASSEMENT PARTIEL DE L'EGLISE SAINT-PIERRE A HOLLOGNE-AUX-PIERRES POUR CE QUI CONCERNE EXCLUSIVEMENT SON BATI POST-MEDIEVAL – DELIMITATION DU PERIMETRE DE LA ZONE DE PROTECTION A ETABLIR AUTOUR DE LA TOUR ROMANE.**

---

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine et, plus particulièrement, ses articles 193 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 mai 1972 classant comme monument l'Eglise Saint-Pierre de Grâce-Hollogne ;

Vu la décision du 23 juillet 2013 (réf. DPat/DP/FD/VK/24/GRACE-HOLLOGNE/4bis) par laquelle M. Carlo Di ANTONIO, Ministre en charge des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature, de la Forêt et du Patrimoine, décide d'entamer la procédure de déclassement partiel de l'église Saint-Pierre à Hollogne-aux-Pierres, pour ce qui concerne exclusivement son bâti post-médiéval, sans préjudice du maintien du classement de la tour romane et de sa tourelle ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 octobre 2013 émettant un avis favorable sur ce projet de déclassement partiel de l'église avec maintien du classement de la tour romane et sa tourelle ainsi que sur l'établissement d'une zone de protection autour de ladite tour ;

Vu, avec son plan annexé, le courrier du 27 janvier 2015 par lequel le Service Public de Wallonie (SPW), Direction générale Opérationnelle (DGO4), Direction de la Protection du Patrimoine, rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 JAMBES, remet en cause le périmètre de la zone de protection tel qu'initialement établi en y englobant les propriétés riveraines bordant la place ;

Vu, plus spécifiquement, le plan annexé figurant la zone de protection telle que modifiée, dont le périmètre se restreint à l'espace public autour de la tour romane (assiette de la place en zone de voirie non cadastrée) ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de relancer une procédure d'enquête publique ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

**MARQUE SON ACCORD DE PRINCIPE** sur la zone de protection à établir autour de la tour romane ainsi que sur son périmètre restreint à l'espace public autour de la tour (assiette de la place en zone de voirie non cadastrée), tel que figuré au plan transmis par le SPW (DGO4) le 27 janvier 2015 et annexé à la présente délibération.

---

**POINT 15 : MODIFICATION DE VOIRIE SUR LE SITE DE LA « PLAINE DE CUBBER » DANS LE CADRE D'UNE DEMANDE DE PERMIS UNIQUE RELATIVE A LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION D'UN RAILPORT (GARE TGV) EN CONNEXION AVEC L'AEROPORT DE LIEGE-BIERSET (PROJET CAREX).**

---

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu, avec ses annexes, la demande de permis unique introduite auprès de notre entité en date du 25 novembre 2014 par l'ASBL LIEGE CAREX, en vue de construire et d'exploiter une plateforme multimodale de ferroutage en connexion avec l'aéroport de Liège-Bierset, avec modification de voirie, sur le site de la « Plaine de Cubber », s/n°, parcelles cadastrées 6<sup>ème</sup> Division, Section C, n<sup>os</sup> 440 k, 440 m, 447 a, 451 b, 453 b, 453 c, 455 a, 1017 b<sup>2</sup>, 1017 f<sup>2</sup>, 1017 g<sup>2</sup>, 1017 r<sup>2</sup>, 1017 s<sup>2</sup>, 1017 t<sup>2</sup>, 1034 i ;

Considérant que le terrain se situe en zone d'activité économique industrielle sur la partie Ouest de Liège Logistics, assortie d'une prescription supplémentaire repérée \*8 au plan de secteur de Liège ; que cette zone est réservée à des entreprises relevant de la logistique et doit comporter, en bordure de la zone d'habitat à caractère rural de Bierset, un périmètre d'isolement d'une largeur minimum de 50 mètres constitué de merlons verdurés ou d'écrans végétaux denses selon la topographie du site, accompagné d'un dispositif antibruit adéquat lorsque l'activité projetée le requiert ;

Considérant que cette demande implique la création d'une jonction entre la rue d'Awans, via la création d'un giratoire au carrefour de la rue de l'Aéropostale et une mise à gabarit de la voirie existante, ensuite un virage et un nouveau tronçon rectiligne Est-Ouest avec un nouveau giratoire prévu au droit de l'accès privé du railport ; que ce dernier tronçon et le giratoire seront établis sur propriété de la SOWAER ;

Considérant qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve situé le bien, de plan communal d'aménagement, ni même de plan d'alignement approuvé ;

Considérant qu'il a été procédé à l'enquête publique de rigueur dans le cadre de ce projet, endéans la période du 23 janvier au 23 février 2015 ce, conformément à l'article 24 du décret susvisé du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant qu'il résulte du procès-verbal de clôture de l'enquête publique qu'aucune réclamation portant sur la modification de voirie n'a été introduite ; qu'aucune réunion de concertation (telle que prévue à l'article 25 dudit décret voirie) ne devra dès lors être programmée ;

Vu le plan de situation tel qu'annexé à la demande de permis unique susvisée du 25 novembre 2014 et l'extrait de plan cadastral ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

**PREND CONNAISSANCE :**

1. Qu'aucune réunion de concertation ne doit être programmée dans ce contexte dès lors qu'aucune réclamation portant sur la modification de voirie n'a été introduite durant l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 23 janvier au 23 février 2015.
2. Du délai de 75 jours dont il dispose pour statuer sur la demande de modification de voirie, à dater de la présente.

**CHARGE** le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

## **INTERPELLATIONS ECRITES DE MEMBRES DE L'ASSEMBLEE EN MATIERES DIVERSES – DEBAT A L'ISSUE DE LA SEANCE PUBLIQUE.**

---

### **CORRESPONDANCE ELECTRONIQUE DU 25 FEVRIER 2015 DE M. ANTONIOLI POUR LE GROUPE ECOLO.**

#### **M. ANTONIOLI donne lecture de son courrier relatif au budget communal pour l'exercice 2015 :**

Nous continuons à ne pas comprendre les motivations du Collège à réaliser un budget 2015 ne prévoyant aucun investissement en matière de travaux routiers. Il ne prévoit même pas le report en 2015 des travaux budgétisés et non réalisés en 2014. Par ailleurs ce même budget prévoit d'importantes dépenses dans le domaine sportif. Faut-il en déduire que le bien-être de l'ensemble de la population passe après le bien-être de quelques sportifs ?

#### **M. LONGREE, Echevin en charge du budget communal, apporte les éléments de réponse suivants :**

Lorsque le budget 2015 a été voté, certaines prétentions ont dû être revues à la baisse suite au montant annoncé du Fonds des Communes. Ce montant ayant été revu, des modifications budgétaires pourront être réalisées. Effectivement les 600.000 € ne seront pas engagés. Nous sommes au stade de la réflexion.

Il confirme que des travaux routiers adjugés l'année dernière seront encore réalisés cette année et que d'autres inscrits au budget 2015 seront programmés prochainement.

Au budget extraordinaire 2014, nous avons programmé des travaux d'entretien dans les rues des XVIII Bonniers et Laguesse. L'adjudicataire a été désigné et notifié, respectivement en dates des 27 octobre 2014 et 14 janvier 2015. Les travaux auront lieu dans le courant du printemps 2015.

Au Budget extraordinaire 2015 figure également la réparation de la rue Lamaye suite aux évènements que vous connaissez.

Les montants réservés pour les travaux de voirie 2015 s'élèvent actuellement à 610.000 €.

A la sortie de l'hiver, une tournée d'inspection des voiries a également été programmée.

Il a également été demandé d'étudier la possibilité d'avancer à cette année un autre dossier du plan d'investissement 2013-2016, soit celui visant l'entretien et la réparation des rues Thier Saint-Léonard, Baron, de l'Hôtel Communal, Paul Janson, Hector Denis, de Velroux, Pas Saint-Martin et En Bois. Ces travaux sont estimés à 250.000 €.

En 2014, il était prévu aussi de réaliser des travaux rue des Sarts mais ceux-ci sont freinés par la SPGE qui ne peut les financer à l'heure actuelle. L'intervention communale est prévue mais la SPGE est le maître-d'œuvre et nous ne pouvons qu'attendre.

**M. l'Echevin DONY** précise que pour les investissements sportifs, certaines sommes sont au budget pour permettre d'enclencher les demandes de subsides de types « Infrasports » et « UREBA ». Ces subsides sont très longs à obtenir.

**M. Bourgmestre en titre** rappelle que « Budget » ne veut pas dire réalisation possible ou rapide. Nous avons encore la possibilité de faire évoluer le budget pour prévoir un dossier de schlagage assez rapide.

Il précise que pour les travaux de la rue Laguesse, il y a deux dossiers, celui de réfection des rues Laguesse et XVIII Bonniers et celui de réfection de l'autre tronçon très abimé de la rue Laguesse qui est également prévu au printemps 2015. Le lancement du projet dépend actuellement de la signature ministérielle.

**M. ANTONIOLI** demande une précision quant aux travaux des trottoirs.

**M. Bourgmestre en titre** précise qu'il s'agit uniquement du coffre de voirie.

## **INTERPELLATIONS ORALES DE MEMBRES DE L'ASSEMBLEE EN MATIERES DIVERSES – DEBAT A L'ISSUE DE LA SEANCE PUBLIQUE.**

---

1/ **M. LECLOUX** souhaite savoir ce qu'il en est au niveau du C.P.A.S. en terme de nouvelles demandes.

**M. LEDOUBLE** répond qu'il n'a pas les chiffres exacts mais qu'il y a eu une deuxième vague en février et qu'à son sens, il y en aura une troisième en mars.

2/ **M. LECLOUX** souhaite savoir si le bar situé rue de Fontaine (ancienne école maternelle) a reçu toutes les autorisations nécessaires. Il souligne les problèmes de nuisances sonores et de parking. Les bâtiments sont loués à la SOWAER.

**Mme QUARANTA (Echevine déléguée aux fonctions de Bourgmestre)**, précise que la problématique du bruit et du stationnement est connue et que des interventions sont en cours.

Au niveau communal, en ce qui concerne les autorisations, le dossier est également en cours.

Il sera demandé confirmation auprès des services compétents.

3/ **M. BLAVIER** interpelle quant aux ouvertures tardives du magasin situé rue Grande.

**Mme QUARANTA** précise que le dossier est suivi ; qu'un arrêté de fermeture (totale) a déjà été pris (de courte durée car ces derniers se sont mis en règle par rapport à ce qui avait été demandé) et qu'à l'heure actuelle, un arrêté a été pris afin de contraindre les exploitants à fermer à partir de 21 heures. D'autres mesures seront prises si nécessaires.

4/ **Mme PIRMOLIN** relate l'information donnée par des riverains de la rue Haute Claire qui ont remarqué des affaissements sur la partie haute de la voirie (vers la rue Sainte-Anne).

Elle sollicite les autorités afin qu'elles se rendent sur place.

**M. LONGREE** confirme que le tronçon est en mauvais état mais qu'il est prévu de le remplacer et ce, jusqu'à la rue Sainte-Anne.

5/ **Mme PIRMOLIN** souhaite également intervenir au sujet de la sécurité aux abords des écoles.

Des policiers de quartier peuvent-ils passer à nouveau aux abords des écoles afin, notamment, de faire respecter les mesures de stationnement, pour la sécurité des enfants ?

**Mme QUARANTA** précise que le Chef de Zone a notamment pour objectif de rendre les policiers à la proximité, en ce compris la sécurité aux abords des écoles. Elle va néanmoins solliciter des interventions de temps à autre.

6/ **Mme PIRMOLIN** informe que l'éclairage public ne fonctionne plus très bien rue Tanin.

**M. LONGREE et Mme QUARANTA** confirment que les services compétents circulent actuellement sur le territoire (semaine 10) afin de remplacer l'éclairage déficient.

7/ **Mme ANDRIANNE** rappelle que huit à neuf motos sont toujours en permanence sur les trottoirs de l'Avenue de la Gare (face à la ferme) et qu'il y a maintenant une voiture en plus. Bien qu'il lui avait été précisé en réponse à la précédente intervention à ce sujet que l'agent ne pouvait pas intervenir, elle sollicite que la Police intervienne à nouveau.

**MONSIEUR LE PRESIDENT DECLARE LA SEANCE A HUIS CLOS**

.....

**MONSIEUR LE PRESIDENT LEVE LA SEANCE A 21H20'.**